

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0059

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2025.D010

Objet : Convention à titre onéreux de mise à disposition de locaux avec l'association Alès Myriapolis au R+1 étage Est du bâtiment « Le HUP »

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment « Le HUP », a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que l'association Alès Myriapolis - agence de développement Alès Cévennes a des missions qui ont été définies en cohérence avec les enjeux de développement des Cévennes,

Considérant que ses missions se structurent autour de l'ingénierie d'appui au développement du territoire, en lien avec les communes, les EPCI et le syndicat mixte du Pays des Cévennes autour d'un guichet unique d'accompagnement des porteurs de projets socio-économiques et de la promotion et communication économique et touristique des Cévennes,

Considérant la demande effectuée par l'association Alès Myriapolis pour la mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du bâtiment « Le HUP »,

Considérant que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général et qu'il est opportun de lui mettre des locaux à disposition dans ce cadre,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès Myriapolis,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 030-200066918-20250211-2025_0059-AU

S²LO

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Myriapolis représentée par son trésorier, M. Francis CABANAT et domiciliée bâtiment Le Myriapôle - 1675 chemin de Trespeaux - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au bâtiment « Le HUP » au R+1 étage Est - 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- **partie A** : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs de l'occupant correspondant à la somme de 15 721,20 € (quinze mille sept cent vingt un euros et vingt centimes) pour une surface de 119,10 m² occupés, soit 11 €/m²/mois. Le loyr pourra être révisé annuellement,

- **partie B** : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- **partie C** : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

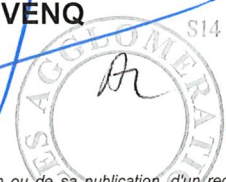
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 FEV. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement de 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal.